

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1207596/5-2

M. A.

Mme Laporte
Rapporteur

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 27 mars 2014

60-01-05
36-07-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Mazza ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 février 2012 par laquelle La Poste a refusé de reconnaître l'existence d'un harcèlement moral à son encontre et, implicitement, de lui octroyer la protection fonctionnelle ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle La Poste a rejeté sa demande du 13 février 2012, en ce qu'elle lui refuse la communication de son dossier administratif, la révision de son évaluation au titre de 2010, la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et la reconstitution de sa carrière ;

3°) d'enjoindre à La Poste de diligenter des procédures disciplinaires à l'encontre des agents harceleurs et de mettre en œuvre les mesures assurant sa protection fonctionnelle ;

4°) de condamner La Poste à lui verser la somme, à parfaire, de 53 802 euros au titre de la revalorisation de son traitement et la reconstitution de sa carrière, la somme de 10 000 euros au titre de l'absence de saisine du CHSCT, la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral consécutif au harcèlement moral subi et au refus illégal de protection fonctionnelle qui lui a été opposé et une somme à parfaire au titre des frais de procédure engagés en l'absence de protection fonctionnelle ;

5°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2001-614 du 9 juillet 2001 relatif à la notation des fonctionnaires de La Poste et des fonctionnaires de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de Me Mazza, représentant M. A. ;
- les observations orales de Me Gueutier, représentant La Poste ;

1. Considérant que M. A., fonctionnaire de La Poste, est affecté, avec le grade de cadre supérieur (classe IV) au centre financier de Paris, comme responsable du pôle informatique, réseaux et télécommunications (IRT) depuis 2005 ; qu'à partir de l'année 2010, M. A., estimant que ses conditions de travail ainsi que celles des agents de son service se dégradaient et qu'il était victime de harcèlement moral, a saisi sa hiérarchie de plusieurs demandes d'intervention ; que, le 8 février 2012, il a adressé au président de La Poste un recours sollicitant la communication de son dossier administratif, la révision de son évaluation pour 2010, la révision de sa rémunération, la requalification de son congé maladie en accident de service, la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et communication du rapport de l'enquête interne, enfin, la réparation indemnitaires des préjudices subis ; que le 12 mars 2012, il a sollicité le paiement de ses astreintes ; que, par courrier du 21 février 2012, La Poste a informé M. A. que l'enquête menée selon le protocole interne concluait à l'absence de harcèlement moral ; que M. A. demande d'une part, l'annulation de la décision du 21 février 2012 et l'annulation du rejet implicite de son recours du 8 février 2012 en tant qu'il refuse la révision de son évaluation et de sa rémunération,

la saisine du CHSCT et la communication de son dossier administratif, d'autre part, le paiement de ses astreintes, et enfin la condamnation de La Poste à l'indemniser des différents préjudices qui ont résulté des fautes commises par La Poste ;

Sur l'étendue du litige et la recevabilité :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que, postérieurement à l'introduction de la requête, La Poste a communiqué son dossier administratif à M. A. le 20 juillet 2012 ; qu'elle a réuni le CHSCT en séance extraordinaire le 22 juin 2012 ; que, par suite, les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision implicite en tant qu'elle rejette sa demande de communication de son dossier et de saisine du CHSCT sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les conclusions tendant au paiement d'astreintes à M. A., qui soulèvent un litige distinct de celui qui fait l'objet des décisions critiquées dans la requête initiale, sont irrecevables dans la présente instance ; que M. A., invité par le tribunal à présenter une requête distincte, a introduit sur ce point une nouvelle requête enregistrée le 11 mars 2014 sous le n° 1403803 ;

4. Considérant, en troisième lieu, que les conclusions présentées par M. A. tendant à l'annulation des décisions attaquées et à l'indemnisation du préjudice qui résulterait de leur illégalité ont entre elles des liens de connexité suffisants ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée par La Poste, tirée du caractère collectif de la requête, ne peut être accueillie ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que le courrier du 21 février 2012 ne se présente pas seulement comme une réponse au courrier du 10 octobre 2011 par lequel M. A. alertait la directrice générale de l'établissement sur la situation de harcèlement moral, mais constitue également un rejet implicite du recours du 8 février 2012 par lequel il demandait le bénéfice de la protection fonctionnelle ; qu'ainsi, cette lettre a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par La Poste, tirée de ce que ce courrier ne ferait pas grief au requérant ne peut davantage être accueillie ;

6. Considérant, en cinquième lieu, que si le recours préalable de M. A. ne vise pas de façon détaillée la réparation du préjudice résultant de la faute résultant de l'absence de saisine du CHSCT, il a pour objet de formuler une demande indemnitaire en réparation de ce préjudice, qu'il a pu préciser dans le cours de sa requête ; que la fin de non recevoir tirée du défaut de liaison du contentieux sur ce point doit donc être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le rejet de la demande de protection fonctionnelle pour harcèlement moral :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait*

subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi : «Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...) / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)» ;

8. Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

9. Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant qu'ils ne soient portés à la connaissance de la directrice générale du centre financier, en avril 2011, les dysfonctionnements dénoncés par M. A. consistaient en décisions de gestion des agents de son pôle par sa hiérarchie sans respecter son rôle de manager et en l'absence de réponse aux deux alertes qu'il avait faites concernant la souffrance au travail des agents de son service et la disproportion entre les missions confiées et les moyens ; que toutefois, si les fautes et carences de la hiérarchie dans la gestion du pôle informatique ne pouvaient effectivement conduire, compte tenu de l'investissement et de l'exigence professionnels de M. A., qu'à une situation de souffrance au travail de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être regardées comme constituant des agissements répétés dirigés à titre personnel contre lui, revêtant le caractère de harcèlement moral ; que, dans le contexte difficile du pôle IRT, il ne peut être tenu rigueur à la hiérarchie de M. A. d'avoir diligenté une enquête sur son management, alors même qu'aucun reproche n'a pu être retenu à son encontre ; qu'en revanche, à compter d'avril 2011, M. A. a fait l'objet d'une modification non discutée, et, ainsi qu'il ressort du point 13, entachée d'erreur manifeste d'appréciation, de son évaluation au titre de 2010, d'une diminution, également illégale, de sa part variable, en 2010, de refus de communication de son dossier administratif ; qu'il n'est pas contesté qu'en 2012, son évaluation comme sa part variable ont été abaissées et que des incidents ont eu lieu entre M. A. et son supérieur direct au moment de son évaluation, d'une part, lors de deux réunions tenues en juin 2012, au cours desquelles les analyses de M. A. ont été publiquement désavouées d'autre part ; que l'ensemble de ces mesures, visant M. A. personnellement, sont intervenues à l'initiative de la hiérarchie directe de M. A. après la mise en cause de celle-ci par

M. A. et après sa dénonciation, auprès du président du groupe, des faits de harcèlement moral dont il s'estimait victime ; qu'il résulte, tant des certificats médicaux joints au dossier que des témoignages des collaborateurs ou collègues de M. A., que ces mesures répétées, qui par elles-mêmes, affectaient ses conditions de travail et notamment de rémunération, ont eu pour effet d'altérer gravement sa santé ; que, dans le contexte particulier du pôle IRT éclairé par les témoignages nombreux et concordant de six de ses agents et anciens agents, ces agissements sont constitutifs d'un harcèlement moral à l'encontre de M. A., lui ouvrant droit au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

11. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. A. a demandé explicitement, dans son recours administratif du 8 février 2012, reçu le 13 février 2012 par La Poste, le bénéfice de la protection fonctionnelle ; que La Poste, en se bornant à faire valoir qu'elle a accepté de recruter des agents sur les postes devenus vacants, sans remédier pour autant au sous-effectif du pôle, qu'elle a diligenté une enquête interne dans le cadre du protocole de prévention du harcèlement, laquelle s'est déroulée sans avoir entendu les agents du service qui souhaitaient témoigner, et que la hiérarchie répondait aux mails de M. A., n'établit pas avoir mis en œuvre la protection sollicitée ; que, dans ces conditions, la décision du 21 février 2012 doit être annulée en tant qu'elle rejette implicitement le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicité par M. A., de même, dans cette mesure, que le rejet implicite de son recours administratif du 8 février 2012 ;

En ce qui concerne l'évaluation au titre de l'année 2010 :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 9 juillet 2001 : « *La notation qui exprime la valeur professionnelle des fonctionnaires de La Poste et des fonctionnaires de France Télécom est établie annuellement et comporte pour chaque fonctionnaire : 1° Une appréciation d'ordre général qui rend compte de sa manière de servir, notamment de l'évolution de sa valeur professionnelle par rapport à l'année précédente ainsi que de son aptitude à exercer, dans l'immédiat ou dans l'avenir, au besoin après une formation appropriée, des fonctions différentes de même niveau ou d'un niveau supérieur ; 2° L'indication d'un niveau de valeur qui est déterminé d'après une échelle de cotation à quatre niveaux (...)* » ; que l'article 2 dispose : « *La notation définie à l'article 1er ci-dessus est arrêtée par le chef de service après un entretien qui réunit le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique pour un examen des éléments qui caractérisent la valeur professionnelle de ce fonctionnaire. Elle donne lieu à l'établissement d'une notice individuelle de notation. Chaque fonctionnaire reçoit communication de sa notice de notation. Il peut y porter ses observations avant de la retourner au chef de service* » ;

13. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que La Poste a diminué la note attribuée à l'item « aptitude à la conduite d'équipe et au développement des collaborateurs » d'« excellente maîtrise » en 2008 et 2009 à « bonne maîtrise » en 2010, sur une échelle de 4 allant d'« excellente maîtrise » à « Insuffisant » ; que La Poste soutient que cette diminution est justifiée par les difficultés rencontrées en 2010 par M. A. dans le management de son équipe, qui aurait été caractérisé par une sévérité excessive à l'égard de trois agents ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des témoignages concordants d'agents et d'anciens agents, que cette sévérité était justifiée concernant deux agents ; que, d'une part, le management coercitif mis en place par M. A. envers l'un des agents avait été décidé en lien avec l'équipe d'encadrement et la ligne hiérarchique et qu'il y a mis fin dès la manifestation de souffrance de l'agent ; que, d'autre part, aucune sévérité excessive de la part de M. A. ne peut être retenue à l'égard du troisième agent qui dénonçait en revanche une surcharge de travail et qui, interrogé sur ce point par le supérieur hiérarchique de M. A., a refusé de demander l'engagement d'une procédure de harcèlement à son encontre ; qu'il ne ressort pas des pièces

du dossier que M. A. n'accepterait pas la critique par principe ; que, dans le contexte particulièrement difficile du pôle IRT, imputable à la restructuration informatique menée par La Poste et au désengagement stratégique de ce service qui en résultait, analysé dans le courriel de M. A. du 22 décembre 20012 et dans sa note d'analyse de risques de janvier 2011, il ne pouvait être reproché à M. A. d'avoir rencontré des difficultés de management ; que, par suite, l'évaluation de l'année 2010 contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre elle, que la décision implicite refusant de réviser l'évaluation de M. A. au titre de l'année 2010 est entachée d'illégalité et doit dès lors être annulée ;

En ce qui concerne l'attribution de la part variable au titre de 2010 :

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la part variable de M. A. est passée de 3 025 euros en 2009 à 2 220 euros en 2010 alors que son évaluation est restée globalement excellente ; que M. A. fait valoir, sans être contredit en défense, que l'enveloppe allouée pour l'attribution de parts variables aux cadres de son pôle a augmenté de 30% par rapport à 2009 ; que, dans ces conditions et eu égard à ce qui a été dit au point 12, La Poste, en refusant de réviser la part variable attribuée à M. A. au titre de 2010 a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés contre elle, la décision implicite rejetant le recours administratif de M. A. du 8 février 2012 en ce qu'il est dirigé contre l'attribution de la part variable au titre de 2010 doit être annulée ;

En ce qui concerne la reconstitution de carrière :

16. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 : *« Une décision implicite intervenue dans le cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé formé dans le délai du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...) »* ; que M. A. n'établit ni n'allègue avoir demandé communication des motifs du refus implicite de réviser son classement indiciaire ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

17. Considérant, d'autre part, que si M. A. soutient que son rattachement indiciaire comme encadrant informatique est contraire au référentiel défini par la décision n°178-05 du 27 juin 2011 de La Poste et qu'il devrait être classé et rémunéré comme responsable informatique compte tenu des fonctions qu'il exerce, comportant notamment la gestion d'un budget de 250 K€ et l'encadrement de 20 personnes dont 9 cadres, il ne résulte toutefois pas de la comparaison des fonctions et compétences décrites tant dans les fiches d'évaluation de M. A. que dans son curriculum vitae, et de la fiche « fonction générique de la filière SI », que M. A., qui assure un management de proximité, devrait être reclassé comme responsable informatique ; que la circonstance qu'un homologue du requérant affecté au centre financier de Lyon soit classé comme responsable informatique est sans incidence sur le classement de M. A., qui est similaire à celui de ses homologues dans tous les autres centres financiers de La Poste ; qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier que la rémunération de M. A., de 40 K€ en 2008 et 44 K€ en 2009 serait inférieure au salaire repère correspondant à ses fonctions, qui est de 40K€ selon le document, non daté, joint par lui au dossier ;

18. Considérant, enfin, que le moyen tiré du détournement de pouvoir et de la sanction déguisée ne résulte pas du dossier ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A. tendant à l'annulation du rejet implicite de sa demande de reconstitution de carrière doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

20. Considérant, en premier lieu, que M. A. demande à être indemnisé du préjudice moral subi consécutif au harcèlement moral dont il a fait l'objet et au refus illégal de protection fonctionnelle qui lui a été opposé ;

21. Considérant, d'une part, qu'il résulte des points 6 à 10 que M. A. est fondé à demander la réparation du préjudice moral qui a résulté pour lui des faits de harcèlement moral dont il a été victime et du refus illégal de protection fonctionnelle ci-dessus censuré ; qu'il en sera fait une juste appréciation en fixant l'indemnité à lui allouer à ce titre à la somme de 6 000 (six mille) euros ;

22. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail, rendu applicable aux fonctionnaires de La Poste par l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ; 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières* » ; que l'article L. 4612-2 de ce code dispose : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail (...)* » ; qu'enfin, selon l'article L. 4612-3 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel (...)* » ;

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ni les différents messages d'alerte, puis de dénonciation, que M. A. a adressés à sa hiérarchie les 22 décembre 2010, 17 janvier 2011, 30 mai 2011 et 10 octobre 2011, ce dernier demandant expressément l'ouverture d'une enquête pour harcèlement moral, ni le déclenchement du protocole interne de prévention du harcèlement moral en novembre 2011, puis sa conclusion, n'ont donné lieu à saisine ni même information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que ce n'est que le 22 juin 2012, alors que M. A. par son recours du 8 février 2012 indiquait qu'il transmettait sa dénonciation au CHSCT, que cette instance a été réunie en séance extraordinaire pour examiner les conditions de travail de M. A. ; qu'en égard aux missions du CHSCT, en particulier en matière de prévention des situations de harcèlement moral et des risques psycho-sociaux et à l'importance de l'aggravation des conditions de travail au sein du pôle IRT entre 2010 et 2012, se caractérisant notamment par une proportion de 30 % d'agents ayant fait l'objet, fin 2011, d'un signalement au médecin du travail pour souffrance au travail, l'absence de saisine du CHSCT avant le 22 juin 2012 constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. A. ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande indemnitaire de M. A. sur ce point à hauteur de 2 000 euros ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de condamner La Poste à verser à M. A. une indemnité totale de 8 000 euros au titre de son préjudice moral ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que s'il résulte des points 10 et 11 que les agissements de harcèlement moral dont a été victime M. A. à compter d'avril 2011 lui ouvriraient droit à la protection fonctionnelle, M. A. ne justifie pas les frais de procès qu'il dit avoir engagés au-delà de ceux imputables à la présente instance, qui seront examinés dans le cadre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions indemnitaires, non chiffrées, qu'il présente à ce titre doivent donc être rejetées ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des points 16 à 19 que M. A. ne peut prétendre à un reclassement indiciaire en qualité de responsable informatique, ni, par suite, aux revalorisations de salaires et de part variable qui en découleraient ; qu'ainsi, ses conclusions tendant au paiement de ces revalorisations depuis 2005, à hauteur de 53 802 euros, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

27. Considérant que le requérant demande que soit enjoint à La Poste d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des agents harcelant M. A. et prenne toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ; que le présent jugement, qui annule les refus implicite d'octroi de la protection fonctionnelle opposés à M. A. implique seulement que La Poste prenne les mesures permettant de lui assurer la protection fonctionnelle ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de l'exécution du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande La Poste ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de La Poste une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la communication du dossier administratif et à la saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Le rejet implicite du recours administratif de M. A. du 8 février 2012 est annulé en tant qu'il lui refuse l'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que la révision de son évaluation et de sa part variable au titre de l'année 2010. La décision du 21 février 2012 est annulée en tant qu'elle rejette implicitement la demande de protection fonctionnelle de M. A..

Article 3 : La Poste versera à M. A. une indemnité de huit mille (8 000) euros.

Article 4 : Il est enjoint à La Poste de mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice de M. A. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Article 5 : La Poste versera à M. A. la somme de trois mille (3 000) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées sur le même fondement par La Poste sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à La Poste.